



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-04040

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-04-24-00003 - ARRÊTÉ du 24 avril 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire le lundi 1er mai 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-04-24-00003

ARRÊTÉ du 24 avril 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire le lundi 1er mai 2023

ARRÊTÉ du 24 avril 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la déclaration de manifestation de l'Intersyndicale transmise le 19 avril 2023, annoncée de 10h00 à 14h00 le 1^{er} mai 2023 ;
- Vu** le dossier de sécurisation de l'évènement « Festilutte » transmis le 21 avril 2023, annoncé de 12h00 à 23h00 le 1^{er} mai 2023;
- Vu** la demande en date du 24 avril 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins, d'une part, d'assurer la sécurisation du rassemblement annoncé le 1^{er} mai et d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre concerné ;
- Considérant** que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations contre le projet de réforme des retraites, sept cortèges non-déclarés ont été constatés;

Considérant que les manifestants de ces cortèges non-déclarés ont procédé à des entraves à la circulation, des dégradations sur la voie publique, des incendies de poubelles et de voie de tramway ;

Considérant que ces éléments constituent des troubles graves à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les rassemblements du 1^{er} mai, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation et de la durée des rassemblements, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, le lundi 1^{er} mai 2023 de 09h00 à 23h00.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, sur le périmètre figurant sur le plan joint en annexe, le lundi 1^{er} mai 2023 de 09h00 à 23h00.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité sur la commune de Tours :

- au sud : de l'avenue Grammont, la rue St Lazare, rue Henri Martin, rue Febvotte, rue Rocher, rue du Général Renault.

- à l'ouest : de la rue Giraudeau, rue Léon Boyer, avenue Proudhon.

- au nord : de l'avenue Proudhon, rue des Tanneurs, Place Anatole France, Avenue André Malraux, quai de la Loire.

- à l'est : Avenue Georges Pompidou, Boulevard Heurteloup, rue de la Fuye, Avenue du Général de Gaulle.

Article 4 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur un aéronef télé-piloté.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/4

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tours, le 24 avril 2023

Signé : Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/4



15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr